République Française
Département de l'Essonne

DÉCISION N° 25.091
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Service NTIC
Affaire suivie par : E. Triquer

Contrat C2532 - Acquisition et installation du nouveau module Petite Enfance avec la Société CIRIL

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique modifié par la délibération n° 24.159 du 20 juin 2024 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service la commune doit acquérir un nouveau module Petite Enfance car le module actuel n'est plus maintenu et il ne répond plus aux exigences de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) notamment pour la fourniture de statistiques afin de calculer le montant de subventions ;

Considérant que la commune doit recourir aux services de la société CIRIL pour des raisons techniques et qui propose une offre économiquement avantageuse pour un montant de 8 550 € HT ;

Considérant que la prestation commencera à la signature du bon de commande jusqu'à l'installation du nouveau module Petite Enfance.

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER ET DE SIGNER la proposition financière de la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein – BP12074 69603 Villeurbanne Cedex, pour un montant de 8 550 € HT soit 10 260 € TTC.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant aux exercices budgétaires concernés.

Vigneux-sur-Seine, le 11/04/2025.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 11/04/2025

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20250411-25-091-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2025
Publication : 14/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification